Journal Officiel
de la Nouvelle-Calédonie

N° 2026-00335

Délibération n° N°2026-78/API du 7 octobre 2026

Délibération accordant une aide exceptionnelle à la SARL "NENGONE TOWN" pour son projet de commerce de détails

L'assemblée de la province des îles Loyauté,

Délibérant conformément à la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,

Vu la délibération modifiée n° 2011-104/API du 25 novembre 2011 instituant le code de développement économique de la province des îles Loyauté,

Vu l'arrêté modifié n° 2012-75/PR du 15 mars 2012 relatif au classement des secteurs d'activité en filières prioritaires, à développer ou saturées,

Vu la délibération n° 2026-22/API du 26 mars 2026 relative au budget primitif de la province des îles Loyauté – exercice 2026,

Vu l'avis de la Commission de l'économie intégrée réunie en sa séance du 30 septembre 2026

Vu l'avis de la Commission des finances, administration générale et fonction publique, système d' information et d'évaluation des politiques publiques réunies en sa séance du 30 septembre 2026

A adopté en sa séance du 07 octobre 2026, les dispositions dont la teneur suit :

Article 1er : Une aide exceptionnelle de douze millions quatre-vingt-onze mille quatre-vingt francs (12 091 080 FCFP) et une aide au fonds de roulement de trois cent cinquante mille francs (350 000 FCFP) sont accordées à la SARL « NENGONE TOWN » (Ridet : 1 338 284.001) domiciliée à la tribu de Nécé dans le cadre de son activité de commerce de détails.

Article 2 : En contrepartie des aides accordées, la SARL « NENGONE TOWN » est tenue :

- d'apurer ses dettes prioritaires
- de régler les sommes dues au titre des ruptures conventionnelles
- de reconstituer le stock et une réserve minimale de trésorerie

Article 3 : Le délai de réalisation est de vingt-quatre mois à compter de la notification de la délibération.

Une convention sera établie afin de fixer les modalités de versement de l'aide exceptionnelle attribuée à la SARL « NENGONE TOWN ».

Article 4 : Le non-respect des engagements définis aux articles 2 et 3 ci-dessus entrainera le retrait total des aides accordées, ainsi que l'obligation de rembourser les aides perçues au titre de la présente délibération. Les modalités de remboursement seront précisées dans la convention.

Article 5 : La dépense est imputable au budget de la province des îles Loyauté, exercice 2026 chapitres 909 et 939.

Article 6 : La présente délibération sera transmise au commissaire délégué de la République pour la province des îles Loyauté, notifiée à l'intéressée et publiée au Journal officiel de la Nouvelle-Calédonie.

Délibéré en séance publique à Wé-Lifou, le 07 octobre 2026

Un membre,

LOUISE WAHETRA

Le président de l'assemblée de la province des îles Loyauté,

MICKAEL FORREST